



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-046

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2016

Sommaire

ARS

- R02-2016-05-25-003 - arrêté-tarif-journalier-CH3Ilets (2 pages) Page 4
R02-2016-06-01-002 - CHI Lorrain - Décision n° 19 - Autorisation activité SSR (2 pages) Page 7

DEAL

- R02-2016-05-26-001 - ARRETE AOT SMEM (5 pages) Page 10

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE -

DRFIP

- R02-2016-06-01-008 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTX ET DE GX FISCAL SIE TRINITE AU 01 06 2016 (2 pages) Page 16
R02-2016-06-01-005 - DELEGATION DE SIGNATURE SIE TRINITE CFE AU 01 06 2016 (1 page) Page 19
R02-2016-06-01-004 - DELEGATION DE SIGNATURE SIE TRINITE CFE AU 01 06 2016 BIS (1 page) Page 21
R02-2016-06-01-006 - DELEGATION SIE TRINITE AMR AU 01 06 2016 (1 page) Page 23
R02-2016-06-01-007 - LISTE DES CDS DELEGATION SIGNATURE CX ET GRACIEUX FISCAL (3 pages) Page 25

PREFECTURE

- R02-2016-05-20-025 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association objectif prévention Martinique (OPM) (4 pages) Page 29
R02-2016-05-20-026 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association objectif prévention Martinique (OPM) (4 pages) Page 34
R02-2016-05-20-027 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association Ville Caraïbe (4 pages) Page 39

PREFECTURE MARTINIQUE

- R02-2016-05-30-001 - AEM - Arrêté préfectoral n°2016-54 portant autorisation de conduire une campagne d'observation des grands dauphins dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Guadeloupe (4 pages) Page 44

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

- R02-2016-06-03-001 - Arrêté portant agrément départemental attribué à l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique (AMNS) pour assurer la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) (2 pages) Page 49
R02-2016-06-03-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'association Centre Français de Secourisme Martinique (CFS 972) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 52
R02-2016-06-03-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (2 pages) Page 55

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-06-01-001 - course pedestre raid bèle (2 pages)

Page 58

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-06-03-004 - Arrêté portant AOT accordée à la ville de Ste Anne pour les parcelles E551 et E552 situées à l'Anse Caritan (5 pages)

Page 61

ARS

R02-2016-05-25-003

arrêté-tarif-journalier-CH3Ilets

*Arrêté ARS N° 2016-89 Fixant le tarif journalier de prestations du Centre Hospitalier des
TROIS-ILETS pour l'exercice 2016.*

ARRETE ARS N° 2016-89

Fixant le tarif journalier de prestations du Centre Hospitalier des TROIS-ILETS pour l'exercice 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

N° FINESS : 97 020 217 2

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.
- VU** L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFP/CL1B/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier des TROIS- ILETS en date du 31 mars 2016.

.../...

./...

ARRETE

Article 1er : Le tarif applicable à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier des TROIS-ILETS est fixé ainsi qu'il suit :

	code tarifaire	montant
- Moyen séjour	30	439,62 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier des TROIS ILETS et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **25 MAI 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS



ARS

R02-2016-06-01-002

CHI Lorrain - Décision n° 19 - Autorisation activité SSR

Centre Hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe : décision ARS portant sur le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation

DECISION ARS/2016/N° 19

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LORRAIN/BASSE-POINTE

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation.

N° FINESS

EJ : 97 020 890 6

ET : 97 020 002 8

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12, L.6122-1 à L.6122-21, R.6121-1 à R.6121-5, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain/ Basse-Pointe le 25 mai 2016, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - L'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation, est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Lorrain/Basse-Pointe, sise Quartier Vallon -Route de Fond Massacre - 97214 LE LORRAIN.

ARTICLE 2. - La demande de renouvellement de l'autorisation prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5. - Le directeur de l'offre de soins et des professions de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 1 JUIN 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS

DEAL

R02-2016-05-26-001

ARRETE AOT SMEM

*AOT délivrée pour extension réseau et pose d'un poteau et de câbles sur une longueur de 59,85 m
au quartier Anse Cafard au Diamant.*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2016 05 0020

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU l'avis favorable du Maire de la ville du Marin en date du 24 février 2016;

VU la demande en date du 31 mars 2016 ;

VU la demande complétée le 03 mai 2016 par le Syndicat Mixte d'Électricité de la Martinique ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 20 Mai 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte d'Électricité de la Martinique (SMEM) dont le siège social est situé au Centre d'affaires Agora 2 – 4ème étage – avenue de l'Étang Zabricot – CS 30528 – 97206 FORT DE FRANCE CEDEX et représenté par son Président, Monsieur Ralph MONPLAISIR, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie des parcelles cadastrées N598 – N 599 - N587, situées au Quartier Anse Cafard, sur le territoire de la Commune du Diamant, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'extension de réseau et la pose d'un poteau et de câbles sur une longueur de 59,85 m.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire pourra, faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX HUIT ANS (18 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8: L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée à **titre gratuit.**

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

- Monsieur le Maire du Diamant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques
- Monsieur le Chef de l'UTE Sud.

26 MAI 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

SMEM
Syndicat Mixte d'Electricité de la Martinique

COMMUNE : DIAMANT
Quartier : ANSE CAFARD

EXTENSION RESEAU BT/M-A - POSTE "ROCHER 9037"
au village de Mr LARCIER Harold

PLAN TRAVAUX

Ech : 1/1000

PLAN DE SITUATION
ECHELLE 1/10 000

RESUME DES INFORMATIONS

PROJET	PROPOSANT	DATE	REVISION
EXTENSION RESEAU BT/M-A	SMEM	05/11/2016	01

PROJETANT : **RESAUX DETECT SARL**
15, rue de la République
97200 Fort de France Cedex
Téléphone : 0596 75 35 55 - Télécopie : 0596 81 81 78
E-mail : info@resaux-detect.com

LEGENDE

RESAUX DETECT SARL

RESEAU BT/M-A
RESEAU M-A
RESEAU A
RESEAU B
RESEAU C
RESEAU D
RESEAU E
RESEAU F
RESEAU G
RESEAU H
RESEAU I
RESEAU J
RESEAU K
RESEAU L
RESEAU M
RESEAU N
RESEAU O
RESEAU P
RESEAU Q
RESEAU R
RESEAU S
RESEAU T
RESEAU U
RESEAU V
RESEAU W
RESEAU X
RESEAU Y
RESEAU Z

DU POSTE "ROCHER 9037" AU SUPPORT N°40 LONG : 150m

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:



Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 06/01/2016
Signature

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2016-06-01-008

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTX ET DE GX FISCAL SIE TRINITE AU 01 06
2016**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LA TRINITE

La Comptable intérimaire des Finances Publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Rosalie TENDA VARAYEN	Inspectrice	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
Emmanuel MAZARIN	Inspecteur	15 000 €	8 000 €	12 mois	10.000 €
Evelyne PEREZ DE CARVASAL	Contrôleuse Pale	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Catherine ROFALLET	Contrôleuse Pale	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Roger BIET	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Valentine CHEVIGNAC	Contrôleuse	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Célestin LUDOVICUS	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Thierry CALIXTE	Contrôleur	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Maguy NASSIVET	Contrôleuse	10.000 €	3.000 €	6 mois	5.000 €
Jeanne BELLEROPHON	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Gladys MAC-HUGH	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Yolette MALBERT	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Maryse RENE-AUBIN	AAP	2 000 €	750 €	3 mois	3.000 €
Marie-Dominique VALIER	AAP	2000 €	750 €	3 mois	3.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Trinité, le 1^{er} juin 2016

La Comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises



Marcelle EDMOND-RUSTI

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-06-01-005

DELEGATION DE SIGNATURE SIE TRINITE CFE AU
01 06 2016

Arrêté portant délégation

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,
- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros aux agents de catégorie B exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de La Trinité dont les noms suivent :

- Mme Evelyne PEREZ DE CARVASAL, Contrôleuse principale ;
- Mme Catherine ROFALLET, Contrôleuse principale ;
- M. Roger BIET, Contrôleur ;
- M. Thierry CALIXTE, Contrôleur ;
- Mme Valentine CHEVIGNAC, Contrôleuse ;
- M. Célestin LUDOVICUS, Contrôleur ;
- Mme Maguy NASSIVET, Contrôleuse ;
-

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de Trinité.

A Trinité, le 01/06/2016

La comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,


Marcelle EDMOND-RUSTI


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2016-06-01-004

**DELEGATION DE SIGNATURE SIE TRINITE CFE AU
01 06 2016 BIS**

Arrêté portant délégation

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de La Trinité,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement :

- des rôles de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,
- des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;


des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros aux agents de catégorie C exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de Trinité dont les noms suivent :

- Mme Jeanne BELLEROPHON, Agent d'assiette principal ;
- Mme Gladys MAC-HUGH, Agent d'assiette principal ;
- Mme Yvette MALBERT, Agent d'assiette principal ;
- Melle Maryse RENE-AUBIN, Agent d'assiette principal ;
- Mme Marie-Dominique VALIER, Agent d'assiette principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de Trinité.

A La Trinité, le 01/06/2016

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de La Trinité,



Marcelle EDMOND-RUSTI



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-06-01-006

DELEGATION SIE TRINITE AMR AU 01 06 2016

Arrêté portant délégation

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable intérimaire, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises de Trinité dont les noms suivent :

- Mme Rosalie TENDA VARAYEN, Inspectrice ;
- M. Emmanuel MAZARIN, Inspecteur ;
- Mme Evelyne PEREZ DE CARVASAL, Contrôleuse principale ;
- Mme Catherine ROFALLET, Contrôleuse principale ;
- M. Roger BIET, Contrôleur ;
- Mme Valentine CHEVIGNAC, Contrôleuse ;
- M. Célestin LUDOVICUS, Contrôleur ;
- Mme Maguy NASSIVET, Contrôleuse ;
- M. Thierry CALIXTE, Contrôleur ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des Impôts des Entreprises de Trinité.

A La Trinité, le 01/06/2016

La Comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Trinité



Marcelle EDMOND-RUSTI

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2016-06-01-007

**LISTE DES CDS DELEGATION SIGNATURE CX ET
GRACIEUX FISCAL**

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Maryse LOWENSKI Inspectrice principale	BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATION Cluny
Patricia BALADINE Inspectrice divisionnaire	CENTRE DES IMPOTS FONCIER Cluny
Patricia MARCHAND Inspectrice divisionnaire	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS FORT DE FRANCE SCHOELCHER
Philippe SAUVAL Administrateur des Finances Publiques adjoint	Chef de Service Comptable Responsable de SIE Service des impôts de Entreprises LAMENTIN
Gabriel JEAN-BAPTISTE Administrateur des Finances Publiques adjoint	Chef de Service Comptable SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE. Cluny
Jean-Louis HERBIL Inspecteur divisionnaire	FISCALITE IMMOBILIERE CONTROLE ET EXPERTISE Cluny
Alix VERTUEUX Inspectrice divisionnaire	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS LAMENTIN

Philippe FOURNIER Inspecteur divisionnaire ISABELLE GAUTHIER Inspectrice Divisionnaire	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
Maryse FELIXINE Inspectrice (Responsable de Brigade)	BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE
Cécile LUGIER Inspectrice divisionnaire	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ST PIERRE
ALAIN CANCEL Inspecteur Principal	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS MARIN
THIBAUT HETTICH Inspecteur Principal	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS TRINITE
Alex MARC Inspecteur principal Marcelle EDMOND-RUSTI Inspectrice Principale	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES TRINITE
Jean-Pierre DONVAL Inspecteur divisionnaire	TRESORERIE AMENDES FORT DE FRANCE

Olga ALEXANDRE Inspectrice divisionnaire	TRESORERIE DE BASSE POINTE
Evelyne BULVER Inspectrice divisionnaire	TRESORERIE FRANCOIS
Marie-Dominique DAUDE Inspectrice divisionnaire	TRESORERIE ST ESPRIT
Genneviève LAFONTAINE Inspectrice divisionnaire	TRESORERIE TROIS ILETS

FAIT A FORT DE FRANCE

LE 01/06/2016

L'ADMINISTRATRICE GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE



GUYLAINE ASSOULINE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-025

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association objectif prévention Martinique (OPM)

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association objectif
prévention Martinique (OPM) pour le projet intitulé "Mon permis B, un passeport pour ma
réinsertion"*

Considérant que la demande de subvention de l'association Objectif Prévention Martinique (OPM) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n°FIPD/2016/17, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **dix mille cinq cents euros (10 500,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **Objectif Prévention Martinique (OPM)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **mon permis b, un passeport pour ma réinsertion** ».

Ce projet consiste à accueillir un groupe de 12 participants orientés par le SPIP vers l'obtention du permis de conduire qui est un critère essentiel pour l'accès à l'emploi en Martinique. Cette action est également un moyen privilégié de mobilisation ou remobilisation, d'éducation et d'accompagnement du jeune dans son parcours d'insertion sociale et professionnelle après leur sortie de prison, en lien avec les missions locales. Dans ce cadre, seront également organisés des ateliers collectifs sur la santé et la prévention des risques, la formation aux premiers secours civique de niveau 1, sur les notions élémentaires de français et de mathématiques.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- mettre les jeunes dans un cadre de formation nécessitant assiduité concentration rythme de vie
- travailler sur l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle en levant l'obstacle de la mobilité
- lutter contre la conduite sans permis et sensibiliser les jeunes sur les questions d'addiction.

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de code et de permis obtenus
 - taux de participation aux cours de code et de conduite
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - comportement général et respect des règles
 - relations individuelles des jeunes entre eux et avec l'équipe pédagogique
 - évolution personnelle du jeune et de son projet professionnel
 - orientation à la sortie du dispositif

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 7 875,00 € (sept mille huit cent soixante quinze euros), à la notification ;
- 2 625,00 € (deux mille six cent vingt cinq euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Objectif Prévention Martinique

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
11315	00001	08004565591	76

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la

Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-026

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association objectif prévention Martinique (OPM)

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association objectif
prévention Martinique (OPM) pour le projet intitulé "jobs solidaires"*

Considérant que la demande de subvention de l'association Objectif Prévention Martinique (OPM) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/19, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **dix-huit mille euros (18 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **Objectif Prévention Martinique (OPM)** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **jobs solidaires** ».

Ce projet consiste à proposer à des jeunes ayant commis des délits ou sortant de prison d'assurer sur une période assez courte une mission auprès d'un partenaire associatif ou d'une collectivité, contre des tickets service. Les jeunes participeront préalablement à des ateliers sur l'hygiène corporelle, la manière de se vêtir et de se coiffer ainsi que sur la santé et la prévention. Suite à cela, ils seront accompagnés par la conseillère de parcours qui les encadrera lors de leurs missions et veillera au bon déroulement de celles-ci. La conseillère établira un bilan individuel afin de repérer et valoriser le potentiel et les capacités du jeune. Ce diagnostic pourrait permettre au bénéficiaire, en fonction de son implication, d'intégrer un atelier Chantier d'Insertion, une formation ou décrocher un contrat de travail, en lien avec la mission locale ou le PLIE du secteur

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- éviter aux jeunes d'entrer ou de récidiver dans des actes de délinquance,
- valoriser le travail effectué contre une rémunération
- permettre aux jeunes de découvrir le monde du travail,
- favoriser la reconstruction ou construction du lien entre les jeunes et les professionnels de l'action sociale et de l'insertion.

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre d'inscrits au dispositif
 - nombre de missions et heures réalisées par chaque jeune
 - nombre de partenaires impliqués dans l'accompagnement des jeunes
 - nombre d'acteurs proposant des missions de travail
 - nombre de jeunes orientés vers des formations, des études ou des emplois
 - durée de l'engagement des jeunes au sein du dispositif
- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - évaluation de l'assiduité et du comportement général des jeunes
 - qualité des relations des jeunes avec l'équipe encadrante (l'association devra fournir dès la notification, le détail des critères permettant l'évaluation de cet indicateur)
 - évolution individuelle du jeune et de son projet professionnel (l'association devra fournir dès la notification, le détail des critères permettant l'évaluation de cet indicateur)

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-

dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention interviendra donc comme suit :

- 13 500,00 € (treize mille cinq cents euros), à la notification ;
- 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros), sur présentation des pièces justificatives ;

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Objectif Prévention Martinique

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
11315	00001	0800456591	76

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engage le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE

R02-2016-05-20-027

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association Ville Caraïbe

*Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2016 à l'association Ville Caraïbe
pour l'expérimentation d'un modèle d'intervention sur les regroupements hostiles*

Considérant que la demande de subvention de l'association ville caraïbe – centre de ressource politique de la ville fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Martinique, participe de ces politiques ;

Sur proposition du Directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq mille euros (5 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **l'association ville caraïbe – centre de ressource politique de la ville** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **expérimentation d'un modèle d'intervention sur les regroupements hostiles** ».

Ce projet consiste :

- à effectuer une analyse des besoins par la définition des attentes, du périmètre d'action et des priorités à travers la mise en place d'un groupe de travail avec les forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les professionnels de l'insertion, la PJJ
- à réaliser un diagnostic par la mobilisation de tous les acteurs ressource, l'étude des situations (typologie des membres du regroupement, type d'activité, récurrence), l'identification des aménagements (utilisation des aménagements actuels et aménagements nécessaires en matière de prévention situationnelle
- à analyser la faisabilité en menant une réflexion sur ce qui est économiquement et techniquement possible et en choisissant la solution la plus adaptée avant de décider des modalités de mise en œuvre.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

- améliorer la tranquillité publique
- réduire le sentiment d'insécurité et le niveau de délinquance

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de rencontres du groupe de travail
 - nombre de participants aux rencontres
 - nombre et type d'interactions avec les regroupements
 - des indicateurs qualitatifs suivants :
 - adhésion des acteurs aux travaux
 - qualité des éléments recueillis
 - capacité à entrer en contact et à échanger avec le public visé
 - validation des différentes phases du projet
 - capacité opérationnelle à lancer la phase d'expérimentation
- Pour chacun de ces 5 indicateurs, l'association devra produire le détail des critères permettant d'en assurer l'évaluation, ce, dès réception de la notification.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) interviendra donc à la notification du présent arrêté

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : ASSO VILLE CARAIBE

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
45159	00005	3D630000000	82

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après

examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-05-30-001

AEM - Arrêté préfectoral n°2016-54 portant autorisation
de conduire une campagne d'observation des grands
dauphins dans les eaux intérieures et la mer territoriale

*Autorisation de conduire une campagne d'observation des grands dauphins dans les eaux
intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Guadeloupe*

françaises au large de la Guadeloupe

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-54

Portant autorisation de conduire une campagne d'observation des grands dauphins (*Tursiops truncatus*) dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Guadeloupe

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du préfet de Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 et réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- VU l'arrêté du préfet de la Guadeloupe n° DEAL – RN-20/6-002 du 11 février 2016 portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée *Tursiops truncatus* (grand dauphin) ;
- VU l'avis du CROSS Antilles-Guyane en date du 4 novembre 2015 ;
- VU la délibération du conseil de gestion d'Agoa en date du 6 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT que le demandeur de la présente campagne dispose d'une autorisation de perturbation intentionnelle des grands dauphins à des fins scientifiques,

CONSIDERANT l'importance scientifique et l'intérêt public de cette campagne,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'équipe dirigée par le professeur Olivier Adam est autorisée à conduire une campagne de campagne d'observation avec prises d'images et de sons des grands dauphins (*Tursiops Truncatus*) dans la mer territoriale et la zone économique exclusive française au large de la Guadeloupe pour une période ne pouvant excéder dix jours comprise entre le 20 mai et 15 juin 2016, sous réserve de respecter les conditions détaillées ci-dessous.

Le navire utilisé est le «Moetai» battant pavillon français et immatriculé « PP - D33269 »

Article 2 :

La campagne comprend une approche des grands dauphins en navire à moteur puis la mise à l'eau de deux nageurs afin de réaliser des prises de vues et de sons des grands dauphins au moyen d'hydrophones et d'une caméra panoramique double.

Article 3 :

La campagne de recherche scientifique respectera les conditions suivantes :

- elle s'effectuera en dehors des périmètres des réserves naturelles nationales et des zones de cœur du Parc National de Guadeloupe sauf autorisation explicite délivrée par le gestionnaire concerné ;
- les recherches conduites ne concerneront que les grands dauphins (*tursiops truncatus*);
- les opérations ne pourront être conduites que de jour avec des conditions de vent inférieures ou égales à 5 sur l'échelle de Beaufort ;
- le navire à moteur devra approcher les grands dauphins en respectant les conditions fixées par l'arrêté du préfet de Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 et réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (article 3.3) ;
- En cas de comportement évasif du groupe ciblé, le navire pourra procéder à une deuxième approche, si le comportement des animaux demeure évasif, l'approche sera alors interrompue ;
- deux plongeurs au maximum seront mis à l'eau simultanément pour les prises de vues et de sons. Ils n'effectueront pas d'apnée et n'opèreront pas plus de 45 minutes consécutives auprès du même groupe de grands dauphins. Durant leurs opérations, ils n'effectueront pas d'apnée et ne rechercheront pas d'interaction avec les grands dauphins ;
- une fois les plongeurs mis à l'eau, le navire s'éloignera à vitesse réduite et conservera un éloignement minimal de 300 mètres du groupe observé avec son moteur au ralenti ;

- l'observation en cours devra être interrompue en cas de signe manifeste de dérangement tels qu'un éloignement ou une fuite ;
- aucune émission active, ni biopsie, ni pose d'appareils sur les animaux n'est autorisée.

Article 4 :

Tout incident devra être immédiatement notifié à l'antenne caraïbe de l'agence des aires marines protégées (06 90 80 02 44).

Fort-de-France, le 30 MAI 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

DESTINATAIRE :

M. Olivier Adam

COPIES :

Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA)

Préfecture de la Guadeloupe

Commandement de la zone maritime Antilles

Direction de la mer de Guadeloupe

Antenne antillaise de l'agence des Aires Marines Protégées

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe

CROSS Antilles-Guyane

Centre des opérations des Forces Armées aux Antilles

Division action de l'Etat en mer

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-06-03-001

Arrêté portant agrément départemental attribué à
l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la
Martinique (AMNS) pour assurer la formation au Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE n°

du 03 JUIN 2016

portant agrément départemental attribué à
l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique (AMNS)
pour assurer la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n° 82.88 du 11 juin 1982 modifiée relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1"(PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 2"(PSE2) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015051-0013 du 20 février 2015 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours accordé à la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de Martinique ;

VU l'attestation d'affiliation du président de la Fédération Française des Maîtres Nageurs Sauveteurs délivrée le 14 avril 2016 autorisant la présidente de l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Martinique (AMNSM) à conduire des stages de formation préparant à l'examen du BNSSA **jusqu'à AOUT 2016** ;

VU la convention de formation pour l'enseignement à l'unité « Premiers Secours en Equipe de Niveau 1 (PSE1) » sanctionnée par le certificat de Premiers Secours en Equipe de Niveau 1 signée le 08 octobre 2015 (**valable 1 an renouvelable**) entre la présidente de l'Association des Maîtres Nageurs Sauveteurs de Martinique et la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile de Martinique ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis suite à la visite de contrôle en date du 20 mai 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément susvisé est accordé à Madame la présidente de l'AMNS de Martinique afin d'assurer la formation du :

- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA).

ARTICLE 2 : Le module Secourisme (PSE1) sera assuré par M. Edouard CAHIR, instructeur PAE1 de l'Association Départementale de protection civile de la Martinique ;

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable **jusqu'à août 2016** sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'agrément départemental étant valable 2 ans, il pourra être prorogé qu'après présentation de la nouvelle attestation d'affiliation à la FFMNS et de la nouvelle convention de formation signée avec la présidente de l'ADPC Martinique ;

ARTICLE 4 : L'AMNS Martinique et l'ADPC Martinique s'engagent à :

- Assurer la formation conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires à la formation prévue ;

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

ARTICLE 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

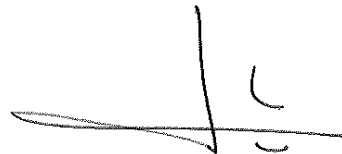
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 7 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-06-03-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
attribué à l'association Centre Français de Secourisme
Martinique (CFS 972) pour les formations aux premiers
secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N°

du 03 JUIN 2016

**portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à
l'association Centre Français de Secourisme Martinique (CFS 972)
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1)

VU l'arrêté du 24 août et du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe PSE 1 et PSE 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs et à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation» ;

.../...

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du C.F.S. 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Le président du CFS 972 doit transmettre à la préfecture, trois mois avant le terme du présent arrêté, les pièces nécessaires à son renouvellement.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François de KERÉVER

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-06-03-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET/ SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°

du 10 3 JUIN 2016

portant renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de la L'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-7, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément formulée le 15 avril 2016 par M. Bertrand POLYTE, directeur de l'Institut Régional de formation aux métiers de la SECurité (IRSEC) ;

CONSIDÉRANT l'avis du 09 mai 2016 de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

... / ...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- de chef de servc de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

est renouvelé à l'Institut Régional de formation aux métiers de la SECurité (IRSEC) dont le siège social se situe à l'Immeuble Génedis, Z.I La Lézarde 97232 LE LAMENTIN, pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté, sous le numéro **16-12** qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

ARTICLE 2 : La Société IRSEC a fourni la totalité des pièces justificatives prévues aux différents alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé et dispose des moyens matériels, pédagogiques et équipements d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

ARTICLE 3 : La société IRSEC représentée par Monsieur Pierre MARIE-JOSEPH, président, et Monsieur Bertrand POLYTE, directeur, dispose de 6 formateurs :

- Monsieur Damien MAUTIL
- Monsieur David DRU
- Monsieur Frédéric NAJOS
- Monsieur Vadim CERALINE
- Monsieur Pierre MERIGUET
- Monsieur Thierry BRICOUT

ARTICLE 4 : Le dossier de demande de renouvellement devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet deux mois au moins avant la date de fin de validité (art.12 de l'arrêté du 2 mai 2005).

ARTICLE 5 : La Société IRSEC doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet par lequel il a été agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non respect des conditions d'application de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François de KERÉVER

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-06-01-001

course pédestre raid bèlè

arrêté, autorisant une rando-trail intitulé Raid Bèlè



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

ARRETE N°

**AUTORISANT L'ORGANISATION
D'UNE COURSE PEDESTRE**

« RAID BELE »

**LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE TRINITE**

VU le Code de la Route, notamment son article R 53 pris en application du décret N° 92-753 du 3 août 1992

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret N° 55-222 du 8 février 1955 modifié, relatif aux débits de boissons, notamment le Titre 1^{er} - Article L 1 du 2^{ème} au 5^{ème} paragraphe ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 (J.O. du 06/11/1956) relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret du président de la république du 20 août 2015 nommant monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. donnant délégation de signature à monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre,

Considérant la demande du 4 janvier 2016 formulée par le président de samaritaine Team Trail pour l'organisation d'une rando trail ;

Considérant la police d'assurance souscrite auprès de APAC assurances sous le numéro A972230020 présentée par les organisateurs de la manifestation ;

Considérant l'avis émis par le député-maire de Sainte-Marie,

Considérant l'avis émis par le le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Considérant l'avis émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique,

Considérant l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis émis par le Médecin Inspecteur de la Santé publique,

Considérant l'avis émis par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),

Considérant l'avis émis par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Social,

A R R E T E

Article 1 : Le président de l'association samaritaine team trail est autorisé à organiser une rando trail intitulée «RAID BELE» le dimanche 5 juin 2016 de 7h à 11 h sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et en particulier :

- un encadrement efficace des participants,
- le respect du code de la route, en particulier la circulation de la chaussée,
- un rappel aux coureurs qu'ils doivent emprunter le côté droit de la chaussée,
- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections au moins une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- un véhicule pourvu d'équipement sonore et lumineux, annonçant la course,
- un véhicule « Balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de Course ».

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires.

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers sur le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée.

– **L'installation de points de vente de boissons alcoolisées devra être interdite.**

ARTICLE 7 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le député-maire de Sainte-Marie,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
Le Président de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé,
Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trinité, le **01 JUIN 2016**
Le Sous-Préfet,


Etienne GUILLET.

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-06-03-004

Arrêté portant AOT accordée à la ville de Ste Anne pour
les parcelles E551 et E552 situées à l'Anse Caritan

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

**ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOLET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

VU l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

VU la demande de cession gratuite formulée le Maire de la ville de Sainte Anne, en date du 15 février 2016 et complétée le 20 mai 2016 ;

VU le courrier du Sous-Préfet du Marin en date du 28 avril 2016, demandant de délivrer une AOT dans l'attente de la cession gratuite ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 25 mai 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation.

Sur Proposition du Sous-Préfet du Marin

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville de Sainte Anne représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Michel GÉMIEUX**, ayant son siège administratif Place Abbé Morland - 97227 SAINTE ANNE, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable les parcelles de terrain cadastrées **E551 (219 m²) et E552 (3683 m²)**, issue du Domaine Public Maritime Terrestre, situées à CARITAN selon le projet parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'emprise de la piscine, ses abords et les parkings.

ARTICLE 2 : L'entretien et la gestion de la piscine sont à la charge exclusive de la ville. Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6: L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée **est accordée à titre gratuit, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de cession**, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

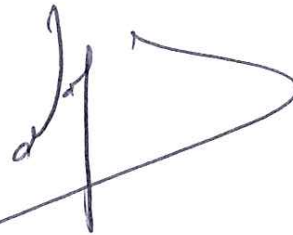
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement,.

Copie à :

Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
DEAL – Unité Territoriale Sud.

3 JUIN 2016

Le Sous-Préfet du Marin,



Jean-Jacques
NARAYANINSAMY



ANTILLES TOPO EXPERTISE Sarl

Membre de l'Ordre - N° d'inscription : 2000B200004
ex Cabinet Jean TRAVERSON

Géomètres-Experts Associés :

Gérard QUESADA - Expert près la Cour d'Appel

Daniel AINAMA - Ingénieur E.S.T.P.

3 lotissement la Trompeuse
Imm. CPL - ZI Californie
97232 Le Lamentin - MARTINIQUE

Tél : 0596 79 71 16 - Fax : 0596 79 71

Mail : antilles.topo@wanadoo.fr

dossier: 14297
date: 13/07/2015



Commune de Sainte Anne

ZONE DES 50 PAS

Quartier Anse Caritan

PROJET PARCELLAIRE

avec mise à jour topographique du 10/07/2015

Echelle 1/500°

Rattachement MTU et NGM

LEGENDE

+ repère de polygonation

⊙ Borne OGE

--- application parcellaire cadastrale

--- application parcellaire d'après fichier
reçu par la cabinet
Expert-Géomètre-Caraïbe
limite issue du plan dressé par
Alain NOLL en janvier 1990

--- Limite projet de cession



Projet de cession à titre gratuit pour la Commu



Projet de cession à titre onéreux pour la Comm



Projet de cession à titre onéreux pour occupant

NOTA: les limites n'ayant pas fait l'objet d'un bornage contradictoire ne sont pas opposables aux tiers.

